

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2008 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 1).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 4 janvier 2008 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 4 janvier 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008) (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 10 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 211 du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 17 janvier 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2007/1/975/SAP/1 (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 18 janvier 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 21 janvier 2008 portant nomination de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 22 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 28 janvier 2008 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 28 janvier 2008 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 28 janvier 2008 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 31 janvier 2008 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux (p. 9).

Avis et communiqués.

AVIS du 29 janvier 2008 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).

AVIS du 29 janvier 2008 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2008 portant
fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2008 :

du mercredi 16 janvier au mardi 25 mars inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 2007 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 4 janvier 2008 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 6 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'article 7 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'article 21 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu le décret n° 2001-803 modifiant certaines dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L. 832-6 du Code du travail relatif à l'aide à un projet initiative jeune (PIJ) ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;

Vu l'arrêté n° 826 du 5 décembre 2005 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil à la chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers en date du 10 décembre 2007 ;

Vu la demande d'habilitation du centre de gestion agréé et habilité de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 décembre 2007 ;

Vu l'avis du comité réuni le 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelée dans ses missions d'accompagnement au titre des « chéquiers conseil » pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui s'implantent à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'organisme dont le nom suit est habilité à délivrer des prestations d'accompagnement au titre des « chéquiers conseil » du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui s'implantent à Saint-Pierre et à Miquelon :

Centre de gestion agréé et habilité
de Saint-Pierre-et-Miquelon
4, boulevard Constant-Colmay
B. P. 4207
97500 SAINT-PIERRE

Art. 3. — Les organismes ainsi habilités s'engagent à respecter l'ensemble des règles figurant dans la convention à laquelle ils adhèrent individuellement.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 4 janvier 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 1^{er} janvier 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la Médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à : M^{me} Anne-Marie TORRONTÉGUIL, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 1, rue Paul-Mazier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 10 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 211 du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (partie législative) notamment son article LO 6412-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice du trésor public ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer - direction générale de l'Aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 211 du 29 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 503 du 29 août 2006 susmentionné est remplacé par un nouvel article 1^{er} ainsi rédigé :

Délégation de signature est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer - direction générale de l'Aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

BUDGET GENERAL

Programme 217 : transports aériens - salaires

Action 68 : personnels œuvrant pour le programme transport aériens - salaires

Programme 225 : transports aériens

Action 2 : régulation du transport aérien

Action 3 : régulation des aéroports

Action 4 : enquêtes des aéroports

Action 5 : ACNUSA

BUDGET ANNEXE

Programme 612 : navigation aérienne

- Action 1 : management et gestion
- Action 2 : aéroports
- Action 3 : centres en route
- Action 4 : exploitation du contrôle aérien OM
- Action 5 : ingénierie technique NA
- Action 6 : formation

Programme 613 : soutien aux prestations AC

- Action 1 : ressources humaines et management
- Action 2 : affaires financières et logistique

Programme 614 : surveillance et certification

- Action 1 : management et gestion
- Action 2 : constructeurs
- Action 3 : exploitants aériens
- Action 4 : personnel navigant
- Action 5 : aéroports, sûreté
- Action 6 : opérateurs NA

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 17 janvier 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.

Numéro d'agrément : 2007/1/975/SAP/1

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 décembre 2007 par DAM INFORMATIQUE, dont le directeur est M. Marc André MAHE, et dont le siège social est situé 10, rue Beaussant, 97500 Saint-Pierre ;

Vu l'ensemble des pièces produites,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise DAM INFORMATIQUE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 129-1 et suivants du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Art. 2. — Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 décembre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3. — L'entreprise DAM INFORMATIQUE, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance informatique et internet à domicile, sous réserve que cette assistance s'exerce uniquement au domicile de particuliers.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : prestations de services (activité prestataire) sans avoir recours à la sous-traitance.

Elles comprennent :

- initiation-formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels ;
- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Art. 5. — Sont exclus de l'agrément :

- le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (internet-téléphone) ;
- la réparation de matériels ;
- la vente de matériels et de logiciels ;
- tous service à une entreprise.

Art. 6. — Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Art. 7. — Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 129-1 à R. 129-4 du Code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des*

actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 18 janvier 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 8 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission de M. Régis LOURME, du 16 février au 3 mars 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section infrastructures, du samedi 16 février au matin au mardi 4 mars au matin.

Pendant cette période, M. Laurent DELAUNAY, est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 227) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 21 janvier 2008 portant nomination de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-765-A du 27 novembre 2007 portant mutation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2008, de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le procès-verbal d'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 22 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005 et n° 600 du 15 septembre 2005, n° 631 du 13 novembre 2006, n° 691 du 26 octobre 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 octobre 2007 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} modifié-

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

- M. Yves FAUQUEUR, préfet de la collectivité territoriale ;
- M. André VARCIN, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;
- M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux.

b) En qualité de suppléants :

- M. Jean-Michel DERUELLE, chef du service des transmissions et de l'informatique ;
- M. Robert NIEDERLANDER, chef du cabinet.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et

publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 28 janvier 2008 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des adjoints administratifs du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2008, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les dossiers d'inscriptions et une notice d'information peuvent être retirés directement à la préfecture ou par téléchargement sur le site www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 19 février 2008, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au jeudi 20 mars 2008.

La date des épreuves orales sera mentionnée sur la convocation adressée aux candidats admissibles.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) La phase d'admissibilité

Epreuve n° 1

- rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées)

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Epreuve n° 2

- dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) La phase d'admission

Epreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 3).

Epreuve n° 2

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires,
- soit à l'organisation administrative de la France ;

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques,
- soit aux finances publiques ;

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine,
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 28 janvier 2008 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur

et de l'outre-mer, des adjoints administratifs du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2008, un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et comptent au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les dossiers d'inscription et une notice d'information peuvent être retirés directement à la préfecture ou par téléchargement sur le site www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 19 février 2008, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 25 mars 2008.

La date des épreuves orales mentionnée sur la convocation adressée aux candidates admissibles.

Art. 4. — Ce concours interne comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité

Epreuve n° 1

- rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Epreuve n° 2

- réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques.

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) la phase d'admission

Epreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 4).

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 28 janvier 2008 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 10 août 2007 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2007-2008 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 21 janvier 2008, sollicitant une ouverture limitée de la chasse au lièvre arctique, à la suite des opérations de comptage réalisées par les gardes de la brigade mixte d'intervention de l'archipel ;

Considérant qu'une possibilité d'ouverture, sous certaines conditions, de la chasse au lièvre arctique en cours de saison avait été envisagée et fait l'objet d'un avis favorable des membres du conseil de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 3 août 2007 au vu de l'accroissement du nombre de gibiers repérés ces dernières années sur les territoires de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 susvisé relatif à l'exercice de la chasse aux lièvres arctiques est modifié et réécrit comme suit :

Lièvres arctiques :

- Ouverture le samedi 2 février 2008 ;
- Clôture le dimanche 10 février 2008 inclus.

Observations complémentaires :

• Le prélèvement maximum d'animaux pour l'année 2008 sur l'archipel est fixé comme suit :

- 20 bêtes sur Saint-Pierre ;
- 25 bêtes sur Miquelon ;
- 10 bêtes sur Langlade.

- Limitation de chasse :
 - un lièvre par chasseur tiré au sort.
- Modalités d'exercice :
 - les chasseurs intéressés sont tenus de s'inscrire individuellement auprès de la fédération des chasseurs, en précisant le lieu de prélèvement choisi. Un tirage au sort sera ensuite effectué, qui donnera lieu à l'attribution d'une bague à chaque chasseur ainsi désigné ;
 - la bague devra être fixée sur l'une des pattes arrières (entre l'os et le tendon) du lièvre tué sur les lieux de chasse ;
 - la capture devra être déclarée à la fédération ;
 - la chasse au chien courant est interdite ;
 - La chasse dans les réserves du Cap aux Basques à Saint-Pierre, du cap aux Voleurs à Langlade et du cap de Miquelon est interdite.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service territorial de l'office national de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 31 janvier 2008 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le Code électoral ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 9 mars 2008 à l'effet de procéder au renouvellement de leurs conseils municipaux respectifs, soit :

- 29 membres pour la circonscription de Saint-Pierre ;
- 15 membres pour la circonscription de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 16 mars 2008.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Pour le premier tour, les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture - service des affaires juridiques et de la réglementation générale / bureau des élections - à partir du jeudi 14 février 2008 à 8 heures et 30 minutes et jusqu'au 21 février 2008 à 18 heures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir du lundi 10 mars 2008 à 8 heures et 30 minutes et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures.

Art. 5. — La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure et s'achève le samedi 8 mars 2008 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 10 mars 2008 à zéro heure et est close le samedi 15 mars 2008 à minuit.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



Avis et communiqués.

AVIS



La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 19 février 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le jeudi 20 mars 2008.

La date des épreuves orales d'admission sera mentionnée sur la convocation adressée aux candidats admissibles.

Ce concours est ouvert aux candidats de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents.

Les dossiers d'inscription et une notice d'information peuvent être retirés directement à la préfecture, au service de l'accueil, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre ou par téléchargement sur le site www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



AVIS



La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 19 février 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mardi 25 mars 2008.

La date des épreuves orales d'admission sera mentionnée sur la convocation adressée aux candidats admissibles.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et comptent aux moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année 2008.

Les dossiers d'inscription et une notice d'information peuvent être directement retirés à la préfecture, au service de l'accueil, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre ou par téléchargement sur le site www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €